

**Délibération n° 2016-4 CTRL en date du 7 janvier 2016
portant approbation d'une convention prise en application
du II de l'article L. 232-5 du code du sport**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le II de l'article L. 232-5 ;

Vu le projet de convention cadre entre le ministère en charge des sports et l'Agence ;

Considérant la nécessité d'actualiser la convention cadre signée le 22 juillet 2014, notamment au regard de l'évolution de l'organisation territoriale de la République,

DÉCIDE :

Article 1^{er} - D'autoriser le Président à signer le projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 - La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage lors de sa séance du 7 janvier 2016.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé

CONVENTION

Entre

L'Etat (ministère des sports)

95 avenue de France- 75650 Paris Cedex 13
représenté par
et désigné sous le terme « le ministère»

d'une part,

Et

L'Agence française de lutte contre le dopage

dont le siège est situé 229 boulevard Saint Germain- 75007 PARIS
représentée par son Président,
et désignée sous le terme« l'Agence »

d'autre part,

Vu le code du sport, notamment les titres III et IV du livre deuxième, et en particulier le deuxième alinéa du II de l'article L, 232-5,

Considérant les compétences de l'Agence en matière de contrôle du dopage sur le territoire français prévues par ces dispositions,

Considérant que l'Agence, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, ne dispose cependant pas de services déconcentrés en vue d'assurer ses missions d'organisation des contrôles antidopage,

Vu le décret n° 1013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes,

Vu l'instruction en date du 20 mai 2014 du Secrétaire d'Etat chargé des sports relative aux rôles et missions du conseiller régional ou interrégional antidopage au sein des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en matière de lutte contre le dopage.

Il est convenu ce qui suit :

Missions

Article 1^{er} - Les conseillers régionaux ou inter-régionaux antidopage (CIRAD) assurent pour le compte de l'Agence la mise en œuvre des missions de contrôle antidopage suivantes :

- a) Déclinaison locale de la stratégie nationale de contrôle définie par le collège de l'Agence, dans le respect des instructions du directeur du département des contrôles ;
- b) Participation au réseau associant les CIRAD, en particulier pour le suivi des sportifs évoluant dans plus d'un ressort régional/inter-régional ;

c) Soutien à la mise en place de contrôles diligentés par le directeur du département des contrôles :

- lorsque ceux-ci se déroulent dans la région ou l'inter-région ;
- lorsque ceux-ci font appel à l'équipe de préleveurs de la région ou de l'inter-région ;
- en dehors de la région ou de l'inter-région pour des raisons liées à la cohérence ou à la continuité des contrôles.

Dans ce cadre, le CIRAD est chargé, en se conformant aux orientations arrêtées par le collège de l'Agence et aux instructions du directeur du département des contrôles, de :

- choisir les contrôles à diligenter sur le plan local dans le respect des instructions spécifiques de l'Agence relatives aux contrôles devant obligatoirement être mis en place ;
- contribuer, à partir des informations dont il peut disposer, à la définition de la stratégie de contrôle et au choix des contrôles ;
- vérifier ou rechercher les données relatives aux lieux et types de compétitions, à leurs horaires, aux coordonnées des organisateurs et des divers acteurs en complément des informations transmises par l'Agence ou le réseau des conseillers régionaux/interrégionaux antidopage, en veillant à garantir le caractère inopiné de chaque contrôle ;
- organiser la réalisation des contrôles (via le logiciel SAMM, sélection du préleveur, établissement de l'ordre de mission, information de l'Agence pour l'envoi du matériel de prélèvement) ;
- prévenir et gérer les situations d'obstruction ou d'entrave au bon déroulement du contrôle ;
- assurer l'appui aux préleveurs de l'équipe régionale ou inter-régionale en cas de difficulté d'ordre administratif ou déontologique.

d) Harmonisation de l'action des professionnels de santé coordonnateurs régionaux ou inter-régionaux de la lutte contre le dopage, conformément au cadre général défini par le collège de l'Agence.

e) Coordination et organisation des actions de formation initiale et continue des personnes chargées des contrôles antidopage ou associées à ceux-ci, conformément au cadre général de formation défini par le collège de l'Agence ; constitution et vérification des dossiers d'agrément.

Article 2 - Chaque CIRAD exerce, compte tenu des dispositions de l'article L. 232-12 du code du sport, les missions énoncées à l'article 1^{er}, prioritairement dans un ressort régional suivant la liste figurant en annexe I de la présente convention.

Il est, à cet effet, habilité à mettre en place des contrôles, conformément aux orientations arrêtées par le collège de l'Agence et sous la direction du directeur du département des contrôles de l'Agence, ainsi qu'à signer, au nom de celui-ci, les ordres de mission des préleveurs désignés pour la réalisation de ces contrôles.

L'Agence transmet au CIRAD les informations relatives aux contrôles réalisés dans son ressort géographique et à leurs résultats. Elle le rend destinataire, dans le respect du secret professionnel prévu à l'article 226-13 du code pénal, des informations qu'elle jugera utiles à l'efficacité et à la régularité des contrôles dans son ressort géographique.

Article 3 – Le CIRAD ne peut, dans l'exercice des missions énoncées à l'article 1^{er}, recevoir d'instructions autres que celles du directeur du département des contrôles de l'Agence,

Moyens

Article 4 – L'Agence assure aux CIRAD les moyens suivants, au titre de leur activité relative à l'organisation des contrôles antidopage :

- le remboursement de leurs dépenses téléphoniques et, le cas échéant, de leurs dépenses d'équipement informatique ;
- la prise en charge de leurs frais de déplacement dans le ressort géographique, dans la limite d'une dotation forfaitaire annuelle ;
- le cas échéant, la prise en charge des autres frais de déplacement sur ordre de mission émis par le département des contrôles ;
- les frais des formations portant sur les contrôles antidopage.

Article 5 – Les dépenses autres que celles mentionnées à l'article 4 sont supportées par l'Etat. Chaque DRJSCS met à disposition du CIRAD, et en tant que de besoin, les locaux et moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions relatives à l'organisation des contrôles antidopage

Article 6 - En cas de faute, sans préjudice d'éventuels recours de l'Agence contre l'Etat, le CIRAD est couvert pour l'exercice des missions énoncées à l'article 1^{er}, par l'assurance de l'Agence.

Evaluation

Article 7 - Le CIRAD rend compte mensuellement et annuellement de son activité en matière de contrôle antidopage à l'Agence et au directeur régional de la DRJSCS à laquelle il est rattaché.

Article 8 – Chaque année, un entretien du CIRAD avec le directeur du département des contrôles a pour objet d'évaluer son action. Le résultat de cette évaluation sur la manière dont le CIRAD s'est acquitté des missions mentionnées à l'article 1^{er} est, après communication à l'intéressé, transmis au ministère en charge des sports et au directeur régional dont ce CIRAD relève. Il est joint à son dossier administratif et peut être utilisé par le directeur régional à l'appui du processus annuel d'évaluation du CIRAD

Article 9 - La présente convention fait l'objet d'une réunion annuelle d'évaluation entre l'Agence et le ministère.

Dispositions diverses

Article 10 - Des conventions spécifiques peuvent être conclues entre l'Agence et le représentant de l'Etat compétent pour le ressort géographique du CIRAD à l'effet de préciser les conditions d'exercice des missions de celui-ci.

Article 11 - La présente convention produit effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2016. La convention cadre signée pour l'application du deuxième alinéa du II de l'article L. 232-5 du code du sport le 22 juillet 2014 et les conventions spécifiques prises en vertu de son article 3 sont abrogées.

A compter du 1^{er} janvier 2017, elle est tacitement reconduite chaque année pour une durée d'un an.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître et trancher tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Article 12 - Le directeur des ressources humaines, le directeur des sports et le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Paris., le

Le directeur des sports

Le président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Thierry MOSIMANN

Bruno GENEVOIS

**Circonscription territoriale des conseillers inter-régionaux antidopage (CIRAD)
suite à la réforme territoriale issue de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la
délimitation des régions**

Inter-régions CIRAD	Lieu d'implantation de la ou des DRJSCS
Alsace-Champagne-Ardennes-Lorraine	Strasbourg
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Bordeaux
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon
Bretagne et Pays-de-la-Loire	Rennes Nantes
Centre-Val-de-Loire	Orléans
Guadeloupe	Pointe-à-Pitre
Guyane	Cayenne
Ile-de-France	Paris
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Montpellier
La Réunion et Mayotte	Saint-Denis Mamoudzou
Martinique	Fort-de-France
Nord-Pas-de-Calais-Picardie	Amiens
Normandie	Rouen
Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse	Marseille Ajaccio